

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

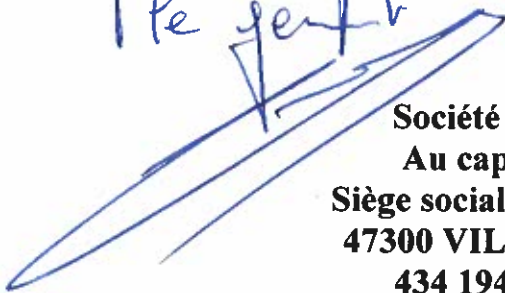
Numéro de gestion : 2001 D 60007

Numéro SIREN : 434 194 890

Nom ou dénomination : 2.M.F.

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 4359

certifié conforme
le gérant



2.M.F.
Société Civile Immobilière
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 25, Avenue de Fumel
47300 VILLENEUVE SUR LOT
434 194 890 R.C.S. AGEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept juillet, à 14 heures,

Les associés de la société 2.M.F., Société Civile au capital de 2.000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard LAHMADI, possédant 100 parts sociales,
- Monsieur Pascal COCQ possédant 100 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal COCQ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

A - De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- démission de Monsieur Bernard LAHMADI de ses fonctions de gérant,

A - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction du capital d'une somme de 1.000 euros par voie de rachat de parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

LBcp

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission, sans indemnité, de Monsieur Bernard LAHMADI, de ses fonctions de co-gérant à effet immédiat, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la société de 100 parts sociales de 10 euros nominal chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Bernard LAHMADI, moyennant le prix unitaire de 649,20 euros (six cent quarante-neuf virgule vingt euros), soit un prix global de 64.920,27 euros.

Cette réduction de capital, non motivée par des pertes, est réalisée par voie de rachat de la totalité de 100 parts sociales de 10 euros nominal chacune appartenant à Monsieur Bernard LAHMADI, moyennant le prix global de 64.920,27 euros, soit 649,20 euros par part sociale.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 63.920,27 euros, sera imputé sur le compte « Report à nouveau », tel qu'il ressort après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à savoir :

• Report à nouveau	- 63.920,27 euros
TOTAL	<u>- 63.920,27 euros</u>

La présente résolution est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Les parts sociales ainsi rachetées par la Société devront être annulées au plus tard le 30 septembre 2023.

LBap

Il est précisé que les parts sociales annulées ne donneront pas droit aux dividendes éventuellement mis en distribution au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 1.000 euros pour le ramener de 2.000 euros à 1.000 euros par annulation des 100 parts sociales rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts et de procéder à une nouvelle numérotation des parts sociales de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à l'article :

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 17 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1.000 euros pour être ramené de 2.000 euros à 1.000 euros par le rachat et l'annulation de 100 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 (dix) euros nominal chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties en totalité à Monsieur Pascal COCQ, associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LB cp

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées, ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BOCQ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Bernard LAHMADI



Pascal COCQ

